

Groupement de commande du Comminges

Marché public de

VIANDE DE PORC QUALITE SUPERIEURE

et circuit court

Règlement de consultation

Règlement de consultation n° MAPA 0310032S2023-2

**Dates limites de remise des offres : vendredi 9 juin
2023 à 14h00**

Réception des échantillons : mercredi 14 juin 2023

La procédure de consultation utilisée est la suivante : procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

L.2123-1: "Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat

L'objectif est de permettre aux TPE et PME de pouvoir répondre facilement grâce à une procédure simplifiée.

Le règlement de la consultation (RC) est une pièce non contractuelle constitutive du dossier de consultation des entreprises (DCE). Il fixe les règles de la consultation pour les opérateurs économiques et complète l'avis d'appel public à la concurrence.

Le Groupement de commandes du Comminges est chargé pour les EPLE de la mise en concurrence pour l'achat de denrées alimentaires. Ce groupement a pour objectifs recherchés :

- ✓ de renforcer la solidarité entre établissements,
- ✓ de développer une politique alimentaire territoriale basée **sur une structuration de la demande et une relocalisation de l'approvisionnement sur le territoire du Comminges,**
- ✓ de peser collectivement sur les partenaires économiques afin de contribuer à la transition écologique de l'alimentation et à la prise en compte accrue de la responsabilité sociétale des entreprises dans l'analyse des offres
- ✓ et de permettre aux adhérents de bénéficier d'une puissance de commande leur garantissant pour des produits de qualité des tarifs compétitifs et le respect des clauses du marché.

Les critères de jugement des offres et leur pondération mettent ainsi en avant le souhait de garantir aux usagers de nos restaurants scolaires aussi bien une sécurité sanitaire des aliments que de rechercher une qualité nutritionnelle et organoleptique optimale. Il s'agira donc pour chaque candidat d'intégrer cette problématique lors de la rédaction de son offre pour pouvoir prétendre présenter l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de sélection.

Table des matières

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur	3
Article 2 : Objet, forme et caractéristiques du marché	4
Objet	4
Nomenclature CPV	4
Forme et caractéristiques	4
Article 3 : Durée du marché	4
Le marché sera conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024 , reconductible 1 fois.	4
Article 4 : Conditions de livraison	4
Article 5 : La consultation	5
Article 5 -1 Mode de consultation	5
Article 5 -2 Etendue de la consultation	5
Article 6 : Délai de validité des offres	5
Article 7 : Contenu et mise à disposition du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	5
Article 8 : Modification de détail au dossier de consultation	5
Article 9 : Mode de règlement	6
Article 10 : Présentation des candidatures et des offres	6

Article 10-1 Contenu du dossier de candidature	6
a/ Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise et à joindre dès la remise du dossier de candidature :	6
b/ Remise des attestations et certificats officiels	6
CONTENU DE L'OFFRE	7
Article 10-2 Conditions de participation des candidats	8
Article 11 : Variantes et négociations	9
Article 12-Dispositions particulières relatives aux tests et essais	9
Demandes d'échantillons précisés sur l'État des besoins :	9
Article 13 : Conditions d'envoi et de remise des dossiers de candidatures	9
Article 14 : Conditions d'obtention des renseignements	10
Article 15 : Jugement des candidatures et des offres	10
Article 15-1 : Examen des candidatures	10
Article 15-2 : Examen des offres et notation des critères	10
Pondération des critères	10
Contenu et descriptif des critères	11
Article 16 : Renseignements complémentaires	12

Article 1 : Le pouvoir adjudicateur

GROUPEMENT DE COMMANDES DU COMMINGES

Siège du groupement :

Lycée général et technologique de Bagatelle

114 avenue François Mitterrand

31800 SAINT-GAUDENS

Tél : 05.62.00.82.45

Courriel : 0310032S-gest@ac-toulouse.fr

Le pouvoir adjudicateur est représenté par Monsieur Patrick PRADINES, ordonnateur du Lycée général et technologique de Bagatelle et coordonnateur du Groupement de commandes du Comminges. Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et s'agissant d'un MAPA , il est attribué par le conseil d'administration du lycée général et technologique de Bagatelle. Puis il est signé et notifié au fournisseur retenu par le coordonnateur du groupement. En revanche, à compter de la date d'effet du marché soit à compter du 1er janvier 2024, chaque établissement adhérent au groupement sera le pouvoir adjudicateur pour les commandes qui le concernent, conformément au recensement des besoins.

Article 2 : Objet, forme et caractéristiques du marché

Objet

Le présent marché (accord-cadre avec bons de commandes subséquents) concerne l'achat VIANDE DE PORC QUALITE SUPERIEURE pour le groupement d'achat du Comminges
Le marché n'est pas alloti.

Nomenclature CPV

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

15113000-3 Viande de porc

Forme et caractéristiques

Les prestations feront l'objet d'accords-cadres au sens des articles L 2125-1, R2162-1 à R 2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique du 1er avril 2019. Conformément à l'article R2162-14 du code de la commande publique, l'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires. Le marché est conclu avec un minimum et un maximum. Les bons de commande seront émis par chaque établissement au fur et à mesure des besoins et pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Un tel marché signifie que les acheteurs s'engagent à acheter auprès des fournisseurs retenus pour des quantités minimales et les fournisseurs s'engagent à maintenir leurs tarifs sur les quantités maximales susceptibles d'être achetées.

Le marché est publié sur le site <https://mapa.aji-france.com/mapa/marche>.

Article 3 : Durée du marché

Le marché sera conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2024, reconductible 1 fois.

Article 4 : Conditions de livraison

Le délai de livraison des fournitures sera précisé dans chaque bon de commande.

La situation géographique des établissements ne doit pas engendrer de défauts de livraison ni de frais afférents aux transports et à la quantité commandée. Aucun frais de port ne peut être exigé. En revanche, le fournisseur peut demander une quantité minimale **sans pouvoir contraindre et donc sans pouvoir refuser de livrer en cas d'impossibilité pour l'établissement** d'atteindre la quantité minimale de livraison demandée. Il est entendu que les établissements du groupement font leur possible pour coordonner leurs achats afin de permettre au fournisseur de rentabiliser sa tournée.

Si un bon de commande est émis entre le 15 et le 31 décembre année N, il restera valide après l'expiration du marché en application duquel il a été émis à condition que la date de livraison demandée par l'établissement adhérent n'excède pas la date du 06 janvier N+1.

Article 5 : La consultation

Article 5 -1 Mode de consultation

La procédure de consultation utilisée est la suivante procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique du 1er avril 2019 et accord-cadre avec émission de bons de commande au sens des articles L 2125-1, R2162-1 à R 2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique du 1er avril 2019. Les articles R. 2162-2 et R. 2162-4 du code de la commande publique précisent que l'accord-cadre s'exécute par la conclusion de marchés subséquents lorsqu'il ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et par émission de bons de commande lorsqu'il fixe toutes ces stipulations contractuelles (objet et prix des prestations à exécuter sont entièrement déterminés). Le présent marché est un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande car il fixe toutes les stipulations contractuelles.

Article 5 -2 Etendue de la consultation

La consultation concerne un accord-cadre **avec un minimum et un maximum**. Les bons de commande seront émis par chaque établissement au fur et à mesure des besoins.

Article 6 : Délai de validité des offres

Le délai de validité est fixé à 168 jours (choix du prestataire lors du Conseil d'administration de juin ou septembre voir novembre). Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 7 : Contenu et mise à disposition du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Le dossier de consultation comporte :

- Le règlement de Consultation (R.C)
- Le cahier des charges valant acte d'engagement
- Les bordereaux de prix unitaires
- La liste des adhérents et l'état des besoins par lot et par membre du groupement pour chaque lot
- Les annexes :

Annexes ① organisation de l'entreprise et services rendus

Annexes ② politique environnementale et approvisionnement direct

Annexes ③ contacts

- Agréments sanitaires ou les dérogations à cet agrément

Le dossier de consultation est disponible sur la plateforme de publication des appels d'offres des EPLE : mapa.aji-france.com

Article 8 : Modification de détail au dossier de consultation

Le coordonnateur du groupement se réserve le droit, **au plus tard 6 jours** avant la date limite fixée pour la remise des offres, d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation (notamment l'ajout éventuel des besoins de nouveaux établissements). Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié. Chaque soumissionnaire doit laisser son adresse mail lors du

retrait du DCE afin de pouvoir être informé. Ces modifications feront également l'objet d'un mail d'avertissement de modification de consultation adressé simultanément à chaque entreprise qui aura indiqué dans le formulaire de retrait du DCE une adresse mail valide de contact.

Pour plus de visibilité, tout document modifié en cours de consultation portera la mention en bas de chaque page de la date et de l'heure de la modification (dernière MAJ le / / à H). Ces modifications s'imposant à chaque candidat sans possibilité de contestation ou de recours, il est fortement conseillé aux entreprises de s'enregistrer lors du retrait du DCE.

Les soumissionnaires peuvent interroger le pouvoir adjudicateur dans la limite de 6 jours avant la date de remise des offres.

Excepté les annexes et le BPU qui doivent être complétés, les documents du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ne pourront en aucun cas être modifiés par les candidats. Ainsi, si le candidat modifie les caractéristiques techniques du produit demandé ou son conditionnement, l'offre sera considérée comme irrégulière, ce qui entraînera sa nullité.

Article 9 : Mode de règlement

Le marché est conclu à prix unitaire. Les prix unitaires seront appliqués aux quantités réellement exécutées. Les prix sont variables dans les conditions définies au cahier des charges. Le mode de règlement retenu est le virement bancaire par mandat administratif sur le compte ouvert au nom du titulaire. Le paiement ne peut avoir lieu qu'après service fait. Le délai de paiement est fixé à 30 jours, à compter de la réception de la facture (article R2192-10 du code de la commande publique). Les membres s'engagent à tout mettre en œuvre pour réduire ce délai à 15 jours.

Article 10 : Présentation des candidatures et des offres

Les candidats doivent produire un dossier complet, rédigé en langue française, comprenant les pièces demandées à l'article 10-1, datées et signées par eux. Les candidats sont informés que le pouvoir adjudicateur conclura le marché dans l'unité monétaire suivante : Euro.

Article 10-1 Contenu du dossier de candidature

CANDIDATURE

CF. articles L. 2142-1, R 2143-3 et R 2143-4 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019:

a/ Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise et à joindre dès la remise du dossier de candidature :

- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner **intégrée au cahier des charges**

b/ Remise des attestations et certificats officiels

Les attestations et certificats officiels attestant de la régularité de la situation des candidats **ne sont pas exigés au stade de la présentation des candidatures**. A l'issue du jugement des offres, le candidat dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse sera retenu à titre provisoire en attendant qu'il produise dans un délai de 30 jours à compter de la réception du cahier des charges, signé de l'ordonnateur du lycée général et technologique de BAGATELLE, les certificats et attestations mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, à savoir :

Accord cadre denrées alimentaires 2024 2025 Groupement de commandes du Comminges

- Attestation fiscale (IR) - Cerfa n°3666

- Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

- Le cas échéant, déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) - Cerfa n°11391*19

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ou un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

- Un RIB

- ▶ Une adresse mail pour correspondre pendant toute la procédure de mise en concurrence

CONTENU DE L'OFFRE

▶ cahier des charges complété par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du marché;

▶ Le/les Bordereau(x) des Prix Unitaire (BPU, annexe à l'acte d'engagement dûment complété(s) (avec la mercuriale du RNM de Toulouse). Il doit être également signé car il constitue l'offre du candidat. **Il comprend obligatoirement un rabais sur les tarifs catalogue (s'il existe) du soumissionnaire pour les produits non listés sur l'état des besoins.** Le catalogue ou la liste des produits disponibles au moment de la dépose de l'offre devra être joint.

- Un mémoire technique de 2 pages maximum

Les candidats peuvent produire toutes pièces qu'ils estiment de nature à appuyer leur offre (les modalités de réalisation des prestations : production fermière, transformation sur place

- Les fiches techniques **si possible** (quand elles existent) ou informations de tous les produits
 - 1) l'identification du produit (la dénomination de vente qui définit le produit);
 - 2) l'origine géographique du produit sauf si produit sur place
 - 3) si connue, la composition du produit (liste des ingrédients mis en œuvre par ordre d'importance décroissante (y compris additifs et arômes). Les ingrédients allergènes doivent être mis en relief ;
 - 4) la quantité nette du produit. Si le produit est présenté dans un liquide, indication du poids net égoutté ;
 - 5) la date de consommation pour les denrées périssables : Date Limite de Consommation (DLC) « à consommer jusqu'au... » ou pour les produits de conservation : Date de Durabilité Minimale (DDM) « à consommer de préférence avant ... ». Ces mentions doivent figurer en toutes lettres;
 - 6) l'identification du fabricant/conditionneur/fournisseur ;

En application du principe de précaution, les produits seront garantis sans OGM

L'annexe ① organisation de l'entreprise et services rendu correspondante **complétée et signée** à laquelle il est possible d'ajouter toute information complémentaire qui viendrait étayer cette annexe.

- ✓ L'annexe ② politique environnementale et approvisionnement direct correspondante **complétée et signée** à laquelle il est possible d'ajouter toute information complémentaire qui viendrait étayer cette annexe.

Annexes 3 contacts complétée et signée

Article 10-2 Conditions de participation des candidats

Il est passé avec une entreprise individuelle ou avec un groupement d'entreprises.

L'article R. 2142-19 du CCP établit que des groupements peuvent candidater à des marchés publics, afin de permettre à des opérateurs économiques d'unir leurs compétences et leurs moyens dans l'élaboration d'une réponse commune pour une procédure de marché à laquelle ils n'auraient pas nécessairement pu participer seuls. Le groupement d'entreprise n'est pas doté de la personnalité morale et son champ est limité à l'exécution du contrat pour lequel il a été constitué. La réglementation prévoit deux formes de groupement, conjoint ou solidaire, dont les implications sont distinctes.

- En groupement conjoint, chaque opérateur économique est engagé sur les prestations qu'il réalise. Une définition précise des prestations, individualisées par entreprise, est nécessaire afin que l'acheteur puisse examiner l'engagement de chacun des membres du groupement et en connaître les limites.
- En groupement solidaire, chaque entreprise est solidairement engagée pour l'ensemble des prestations et peut être amenée à pallier la défaillance de l'un de ses partenaires. Cette forme est donc la plus contraignante pour les candidats.

Quelle que soit la forme adoptée, un mandataire est obligatoirement identifié parmi les cotraitants pour représenter le groupement dans ses relations avec l'acheteur et coordonner les prestations en fonction de son mandat : remettre les offres, signer le marché et les avenants, remettre au maître d'ouvrage/maître d'œuvre les documents techniques, les demandes d'acceptation des sous-traitants, assurer la gestion administrative et financière. Le mandataire est destinataire de toutes les décisions prises par l'acheteur dans le cadre l'exécution du marché (bons de commande, mise en demeure, décision de réception...). Il peut être solidaire de chaque membre dans le cadre d'un groupement conjoint. Si cela constitue une garantie pour l'acheteur, du fait de la désignation d'un interlocuteur unique notamment, c'est aussi une difficulté quand les entreprises ne sont pas de taille comparable.

La forme du groupement a une incidence sur les modalités de paiement du marché. Si le groupement est conjoint, le règlement est normalement effectué à chacun des cotraitants. Si le groupement est solidaire, le versement des sommes dues est généralement effectué sur un compte unique ou sur le compte du mandataire s'il a été habilité à ce titre (sauf si les prestations respectives sont individualisables).

S'agissant d'un accord privé, le groupement ne répond pas à un formalisme particulier. A minima, le formulaire DC1 peut servir de convention de mandat. Il est cependant conseillé d'établir un document spécifique, de type convention écrite, identifiant bien la nature du groupement, les rôles et missions de chacun des membres, les règles de fonctionnement du groupement (ex: mode de prise de décision), la mission du mandataire et son éventuelle rémunération, les modalités de règlement, de fournitures des garanties et des assurances, la gestion des différends, les règles de confidentialité à respecter. Les syndicats ou fédérations professionnelles peuvent renseigner les entreprises ou leur fournir des exemples de conventions de groupement.

Aucune forme de groupement n'est imposée. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander la convention de groupement. Toutefois, en cas de groupement conjoint et pour l'exécution dudit marché, le mandataire du groupement sera obligatoirement solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles. Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements
- En qualité de membre de plusieurs groupements

Il devra impérativement soumissionner à l'ensemble des produits en qualité et en quantité. Si une ou plusieurs références manquent dans la liste des produits figurant au BPU, l'offre sera considérée comme irrégulière au sens de l'article L 2152-2 du code de la commande publique du 1er avril 2019 et sera automatiquement rejeté.

Article 11 : Variantes et négociations

Une seule variante est autorisée sous condition qu'elle représente une proposition qualitativement plus intéressante. Cette variante devra intégrer un dossier complet et donc un BPU entièrement complété pour pouvoir être prise en compte.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier après réception des offres.

Article 12-Dispositions particulières relatives aux tests et essais**Demandes d'échantillons précisés sur l'État des besoins :**

Ces échantillons donnent lieu à facturation sans frais de port au moment du dépôt des échantillons aux établissements testeurs.

Les échantillons, conformes aux produits figurant dans l'offre, ainsi qu'aux produits que le candidat se propose de livrer en concluant ce marché seront obligatoirement déposés ou adressés **selon les modalités fixées au plus tard le 14 juin 2023 (contacter le lycée agricole de ST GAUDENS pour les précisions).**

Produits à tester	Quantités
CHAIR A SAUCISSE	500 GR
CHIPOLATAS	6 PIECES MINIMUM
SAUCISSE FRAICHE SANS COLORANT	6 PIECES MINIMUM
MERGUEZ	6 PIECES MINIMUM

Chaque échantillon sera envoyé dans son emballage d'origine. Chaque échantillon devra être **si possible** accompagné de sa fiche technique.

Chaque échantillon devra comporter le code produit du fournisseur.

En l'absence d'échantillon, les candidats se verront attribuer la note minimale de 0 point pour le critère de la qualité gustative par échantillon manquant.

Le produit proposé en échantillon (l'indication d'une marque par exemple, d'un label, d'un IGP etc.) constitue un engagement du titulaire à livrer des produits identiques pendant toute la durée d'exécution du marché.

Article 13 : Conditions d'envoi et de remise des dossiers de candidatures

Les offres, rédigées en langue française, doivent être déposées sous forme dématérialisée sur notre profil acheteur AJI France au plus tard le 9 juin 2023 à 14h.

Une seule offre devra être envoyée sous format dématérialisé sur <https://mapa.aji-france.com/mapa/marche>.

Article 14 : Conditions d'obtention des renseignements

Tous les courriers émanant du pouvoir adjudicateur, tels les éventuelles modifications ou informations complémentaires relatives au dossier de consultation des entreprises, les demandes de précisions ou compléments sur l'offre, la notification du rejet ou l'admission au présent marché seront transmis aux candidats uniquement par voie électronique.

Chaque candidat veillera donc à mentionner à l'acte d'engagement une adresse électronique valide correspondante à celle du responsable de sa société en charge du suivi de ce marché.

Si la plateforme de dématérialisation permet de retirer le dossier de consultation des entreprises en mode anonyme, il est fortement recommandé au candidat de s'identifier initialement dès le retrait du DCE s'il souhaite être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier, notamment réponses aux questions posées ou erratum.

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite, au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres, à l'adresse suivante :

Mail : 0310032S-gest@ac-toulouse.fr

Par ailleurs, selon l'article L. 2132-1 du code de la commande publique qui dispose : « l'acheteur ne peut communiquer les informations confidentielles dont il a eu connaissance lors de la procédure de passation, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques, telle que la communication en cours de consultation du montant total ou du prix détaillé des offres ». Le principe de confidentialité est général et concerne l'ensemble des marchés publics et des acteurs qui ont à connaître des offres (prescripteurs techniques, utilisateurs finaux, etc.). Les candidats sont invités à signaler les éléments qu'ils estiment de nature confidentielle.

Article 15 : Jugement des candidatures et des offres

Article 15-1 : Examen des candidatures

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'ouverture des candidatures, que des pièces dont la production était réclamée sont absentes, il se réserve la possibilité, de demander au(x) candidat(s) concerné(s) de produire ces pièces dans un délai qui ne saurait excéder 15 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Les critères relatifs à la candidature sont :

- Capacités financières évaluées en fonction du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaire concernant les fournitures objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles

Article 15-2 : Examen des offres et notation des critères

Pondération des critères

Le marché sera attribué au candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères suivants :

- **Critère n°1 : Les qualités nutritionnelles et organoleptiques**
(Appréciées au regard des échantillons et des fiches techniques).
: Pondération 50%

-**Critère n°2 : Le prix**

: Pondération 30%

- **Critère n°3 : Organisation de l'entreprise et services rendus - Performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture** Le contenu des annexes notamment permettra d'attribuer une note.
: Pondération 20%

Contenu et descriptif des critères

Compte tenu de la pondération des critères, chacune des offres sera affectée d'une notation se décomposant ainsi qu'il suit :

1. **La qualité nutritionnelle et organoleptique : note maximale 20 points.** Toute note inférieure à 12 entraînera le rejet de l'offre. Si aucune offre n'atteint le 12, le seuil sera abaissé à 8.

Sous-critères selon la hiérarchie suivante :

- 1 : La qualité nutritionnelle au vu des fiches techniques si elles existent. Attention, les fiches techniques de l'ensemble des produits (testés ou pas) doivent être fournies.
- 2 : La qualité organoleptique au vu des échantillons

Les offres devront respecter strictement le cahier des charges techniques et les clauses du présent document sous peine de non-conformité à l'objet du marché. Les offres non conformes seront éliminées.

Afin de veiller à ce que la note qualité ne soit pas mécaniquement défavorisée, la note finale fera l'objet d'un ajustement. Le candidat, qui, sur un lot, obtient la meilleure note qualité pour un sous critère < à la note maximale se verra attribuer la note maximale. Les autres candidats se verront attribuer par sous critère la note suivante :

Note du candidat X la note maximale

Note effective du candidat la plus élevée

● La note qualité des produits sera basée sur les tests de dégustation des produits échantillonnés (qualité organoleptique du produit) et sur l'étude de la qualité des produits à travers l'analyse des fiches techniques

La part de la note qualité relative à la valeur des fiches techniques fournies par le candidat est attribuée par la commission technique du groupement en charge de cette analyse.

2. Le prix : note maximale 20 points. La comparaison des prix sera effectuée sur la base des prix unitaires appliqués aux quantités estimées. Le fournisseur proposera un devis estimatif fictif en se basant sur les « quantités estimées » fournies dans les caractéristiques techniques du marché (Tableau des offres). Pour le lot fruits et légumes bio, le BPU sera rempli par le candidat avec les tarifs en vigueur qu'il aurait été susceptible d'appliquer lors de la semaine du 22 au 26 mai 2023. Il joindra à ce bordereau la mercuriale source M.I.N. de Toulouse de cette même semaine.

3. Organisation de l'entreprise et services rendus - Performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture : note maximale 20 points.

Seront analysés :

- Réduction des émissions de CO2 des véhicules utilisés dans le cadre du marché, valorisation et recyclage des déchets issus de l'exécution du marché, innovation en matière de procédés, produits et matériaux favorables à l'environnement (ex: certains produits biosourcés, utilisation de emballages réutilisable...) utilisés pour l'exécution du marché, etc.
- Les services proposés par le candidat : réunions pour mettre en place les livraisons (temps d'échange, ...),
- Part de circuit court (indiquer le nombre d'intermédiaires et pour information seulement le nombre de produits fabriqués dans le Comminges cf. Loi Egalim), L'accompagnement des membres du groupement pour valoriser le patrimoine gastronomique local et participer à des animations pédagogiques dans les restaurants scolaires.
- Conditions d'élevage et d'abattage des animaux : charte des bonnes pratiques d'élevage...
- Démarches environnementales : normes MSC, bleu blanc cœur, normes ISO 14001, EMAS, NF X30-205, EnVol, démarche écoconception (issue de la directive n° 2009/125 ou de la norme ISO 14 062), etc
- La note « performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture » sera basée sur les indications données par le candidat dans l'annexe 2 (performance environnementale et approvisionnement direct). Cette durée du cycle de vie des produits (qui doit être la plus courte possible) doit être comprise comme celle allant de la production des produits à leur distribution aux lieux de livraison.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats et attestations mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

Article 16 : Renseignements complémentaires

Le marché ne pourra être attribué au candidat retenu que si celui-ci produit dans un délai de 5 jours à compter de la réception du cahier des charges, les certificats et attestations mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique :

Nathalie ETUDIER, agent comptable pour le Groupement de commandes du Comminges
Lycée général et technologique de Bagatelle
114 avenue François Mitterrand
31800 SAINT-GAUDENS

Tél : 05.62.00.82.45

Courriel : 0310032S-gest@ac-toulouse.fr